

Arrêté royal exécutant l'article 27, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

A.R. 05-05-1976 M.B. 03-06-1976

modification :

D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)

Article 1er. - La déclaration qui doit être souscrite chaque année, par école, conformément à l'article 27, § 2, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, lors de l'introduction de la demande de subventions-traitements de l'Etat par les pouvoirs organisateurs des écoles officielles et libres subventionnées d'enseignement spécialisé, sera rédigée conformément au modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1976.



ANNEXE

Déclaration à souscrire annuellement par le pouvoir organisateur lors de l'introduction de la demande de subventions-traitements de l'Etat pour l'enseignement spécialisé.

Le (la, les) soussigné(es).....

(nom, prénom et adresse personnelle)

agissant en qualité :

- de pouvoir organisateur responsable (*)
- de mandataire du pouvoir organisateur responsable (*)

demande (demandent) les subventions-traitements de l'Etat pour l'année scolaire 19..-19.., en faveur de l'école - de la section (*) d'enseignement spécialisé, sise à.....
(adresse complète) pour les emplois, tant à charge complète qu'à charge incomplète, renseignés sur les documents ad hoc destinés au calcul, à la fixation et à la liquidation des subventions-traitements de l'Etat.

Conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il (ils, elle, elles) confirme(nt) sur son (leur) honneur que les emplois et leurs titulaires, pour lesquels les subventions-traitements de l'Etat sont demandées, n'obtiennent de subvention d'aucune autre personne de droit public que le Ministère de l'Education nationale (p. ex. autre ministère, oeuvre nationale, etc.), d'aucune personne de droit privé (p. ex. ASBL) ni d'aucun autre organisme.

Par dérogation à la présente demande, il (ils, elle, elles) ne sollicite(nt) AUCUNE subvention-traitement pour les emplois suivants, pour lesquels une autre personne de droit public, une autre personne de droit privé ou un autre organisme accorde déjà une subvention.

Nature de l'emploi	Durée de l'horaire de service hebdomadaire	Titulaire
.....
.....

Il (ils, elle, elles) s'engage(nt) à signaler immédiatement tout changement survenu dans cette situation par lettre recommandée à la poste et adressée aux services intéressés.

Il (ils, elle, elles) confirme(nt) avoir pris connaissance de l'article 35 de la susdite loi du 29 mai 1959, qui stipule :

"Sans préjudice des poursuites pénales auxquelles elle peut donner lieu, toute déclaration fausse ou inexacte faite dans le but d'influencer le calcul du montant des subventions, peut entraîner pour l'établissement intéressé la privation, par arrêté royal motivé, des subventions pendant une période qui n'excédera pas six mois par infraction. La restitution des sommes qui auraient été indûment versées à titre de subvention est exigée."

Date :

Signature :

(*) Biffer les mentions inutiles.

